



# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX

## DU MARDI 15 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Daix se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire.

**Présents :** Mme BEGIN-CLAUDET Dominique - M. BERBEY Richard - Mme BOIDEVEZI Céline - Mme CERNAK Francine - M. FRANZIN Xavier – Mme Chantal GUIU - M. JACQUES Pascal - Mme MARION Réka – Mme RICHARD Anne-Sophie - Mme THOMAS-MAIRET Chantal - M. WALACH Jean -Paul

**Absents Excusés :** M. DESVIGNES Alain (pouvoir à M. FRANZIN Xavier – Mme HISSBACH Sophie (pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET – M. René VUILLEMIN (pouvoir à M. BERBEY Richard) - M. PERROT-RENARD Pierre-Louis

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, le conseil désigne M. Xavier FRANZIN en qualité de secrétaire de séance, qui accepte cette fonction.

**Présidence :** Madame Dominique BEGIN-CLAUDET, Maire.

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents, le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

### ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la séance précédente (Conseil Municipal du 11 juin 2024)
- Délibération n° 7.1/2024-024 : DÉCISION MODIFICATIVE N°01
- Délibération n° 2.3/2024-025 : CESSON DU VÉHICULE RENAULT MASCOTT
- Délibération n°7.1/2024-026 : FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR LES COMMERCE AMBULANTS
- Délibération n°4.1/2024-027 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UN CADEAU LORS D'ÉVÉNEMENTS LIÉS À LA CARRIÈRE D'UN AGENT (RETRAITE, MUTATION, FIN DE CONTRAT)
- Délibération n° 4.1/2024-028 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE PRÉVOYANCE (ARTICLE 18 DU DÉCRET N°2011-1474)
- Délibération n° 4.1/2024-029 : REVALORISATION DE LA PRISE EN CHARGE DES CHÈQUES DÉJEUNER (APETIZ)
- Délibération n° 8.3/2024-030 : DÉNOMINATION DE VOIE POUR LES LIEUX-DITS (CHAMP MORON, FERME DU CHÊNE DE L'OBSERVE, FERME DE CHANGEY, PRIEURÉ DE BONVAUX, PLAIN SAINT LAURENT, CHARMES D'ARAN)
- Délibération n° 7.10/2024-031 : ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES – ACCEPTATION SOUS CONDITIONS DU VERSEMENT DU SOLDE SUITE À LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
- *Information sur la décision du Maire prise par délégation*

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance.

La proposition est adoptée, **à l'unanimité**,

le conseil désigne M. Xavier FRANZIN, en qualité de secrétaire de séance qui accepte cette fonction.

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE (CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2024)

Madame le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 11 juin 2024 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Madame le Maire soumet alors le compte-rendu à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte **à l'unanimité**.

## 2024-24 – DÉCISION MODIFICATIVE N°01

Madame le Maire informe que les décisions modificatives peuvent être votées en cours d'année, elles résultent des virements de crédit nécessaires, de l'emploi de recettes ou de dépenses non prévues au budget primitif ou encore de recettes nouvelles à inscrire.

Madame le Maire informe le conseil qu'il y a une anomalie dans le budget primitif 2024. En effet, la reprise du solde d'exécution en section d'investissement reporté (001) devrait être de 988 092.26 € alors qu'il a été repris que 890 808.11 € soit une différence de 97 284.15 €.

Il convient donc de prendre une décision modificative pour combler cette différence et d'augmenter certaines dépenses d'investissement afin de maintenir l'équilibre budgétaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la décision modificative n°1 comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'Investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	97 284.15 €
<b>Total R001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €	<b>97 284.15 €</b>
D- 2051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	0.00 €	<b>17 000.00 €</b>	0.00 €	0.00 €
D-212 : Agencements et aménagements de terrains	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2131 : Constructions bâtiments publics	0.00 €	63 284.15 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total D 21 : Immobilisations corporelles</b>	0.00 €	<b>80 284.15 €</b>	0.00 €	0.00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	0.00 €	<b>97 284.15 €</b>	0.00 €	0.00 €
<b>Total Général</b>		<b>97 284.15 €</b>		<b>97 284.15 €</b>

## 2024-25 – CESSION DU VÉHICULE RENAULT MASCOTT

Madame le Maire informe que le véhicule RENAULT MASCOTT immatriculé 6190 WB 21, acquis par la collectivité en mai 2001, enregistré dans l'état de l'actif sous le numéro MV04, peut être vendu du fait de l'acquisition cette année, d'un camion RENAULT TRUCKS MASTER pour le remplacer.

Il est précisé que le véhicule a été totalement amorti.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 9 000 €.

Monsieur Emmanuel LEDEUIL ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

La cession du véhicule excédant la somme de 4 600 €, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Madame le Maire à céder le véhicule.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Madame le Maire à vendre en l'état le véhicule RENAULT MASCOTT pour un prix de cession de 9 000 € à M. Emmanuel LEDEUIL.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

## 2024-26 – FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR LES COMMERCE AMBULANTS

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de reprendre la délibération prise en 2021 relative à la fixation du tarif pour l'occupation du domaine public communal par des commerces ambulants (véhicules aménagés pour la vente de produits alimentaires et/ou confectionnés).

La commune est régulièrement sollicitée par des commerçants ambulants mais qui ne donnent pas suite à leur demande car le tarif appliqué n'est pas adapté à leurs besoins. En effet, la délibération de 2021 prévoyait un tarif de 300 € par an et par véhicule à raison d'une occupation hebdomadaire. Ce tarif décourage les commerçants ambulants qui ne souhaitent pas s'engager sur une année mais sur des périodes plus courtes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et l'article L.2125-1 relatif à l'autorisation donnée, à titre temporaire, précaire et révocable d'occuper le domaine public et au paiement d'une redevance pour toute occupation ou autorisation du domaine public,

Vu la délibération n° 7.1/2021-051 du 23 novembre 2021 fixant les tarifs des droits de place pour les commerces ambulants,

Considérant que la commune souhaite développer l'offre de service aux habitants tout en permettant de renforcer le lien social,

Considérant la demande d'occupation du domaine public par des commerçants ambulants en restauration rapide,

Sur proposition de Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**FIXE**, pour les véhicules commerciaux aménagés pour la vente de produits alimentaires et/ou confectionnés :  
- 5 € par véhicule pour une occupation hebdomadaire ou occasionnelle  
les droits de place pour les commerces ambulants sur le domaine public communal.

## 2024-27 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UN CADEAU LORS D'ÉVÉNEMENTS LIÉS À LA CARRIÈRE D'UN AGENT (RETRAITE, MUTATION, FIN DE CONTRAT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La commune a pour coutume d'offrir des présents aux agents municipaux lors d'événements liés à la carrière (départ en retraite, mutation, fin de contrat) dans le but de les remercier pour le service rendu à la collectivité.

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient par délibération d'en préciser le cadre (montant, conditions d'octroi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires ou non titulaires pour des événements tels que départ à la retraite, mutation, fin de contrat.

Le cadeau pourra être personnalisé selon les centres d'intérêts de l'agent. Il pourra être matériel ou sous forme de bons d'achat, chèque cadeau et sera d'une valeur maximale de 1 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** l'octroi d'un cadeau (matériel, sous la forme de chèque cadeau ou de bons d'achat) pour les agents titulaires ou non titulaires quittant la collectivité (départ à la retraite, mutation, fin de contrat).

**DE FIXER** le montant maximum de ce cadeau à 1 000 €

**D'INSCRIRE** les dépenses au budget à l'article 623 du chapitre Fêtes et Cérémonies.

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vu les articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 24 septembre 2024 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

## **EXPOSÉ**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du revenu net (Traitement Indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire, Régime Indemnitaire).

Le Centre de Gestion de la Côte-d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n° 2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les **risques prévoyance**.

Le Centre de Gestion de la Côte-d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 24 septembre 2024, l'organisme d'assurance RELYENS.

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, **à l'unanimité**,

### **DÉCIDE pour le risque prévoyance :**

**D'ADHÉRER** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de l'organisme d'assurance RELYENS. Les garanties d'assurance prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- ***D'un montant forfaitaire par agent de 20 euros.***

**D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

## **2024-29 – REVALORISATION DE LAPRISE EN CHARGE DES CHÈQUES RESTAURANT (APETIZ)**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9, autorisant l'attribution de titres restaurant dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir ;

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail ;

Considérant que le titre restaurant est utilisé en France pour régler son déjeuner dans les restaurants, brasseries, cafétérias, boucheries-charcuteries, boulangeries, etc.

Il peut également être utilisé pour régler l'achat de denrées alimentaires dans les commerces qui acceptent ces titres et selon les modalités définies par eux.

Considérant que les titres restaurant représentent des avantages à la fois :

Pour l'employeur : une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales, un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents, un moyen de renforcer l'action sociale, un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ainsi que le développement de l'emploi.

Pour l'agent : une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales, un accès facilité à une alimentation équilibrée, l'occasion d'une vraie pause-déjeuner pendant la journée de travail, le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents à ce dispositif.

Toutefois, les titres restaurant ne sont pas attribués en cas de congé maladie ordinaire, hospitalisation, congé de longue maladie, de longue durée, d'accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité ou de paternité, disponibilité, congé pris au titre du compte épargne-temps, congé pour garde d'enfants malades, congé exceptionnel et autorisation d'absence, stages (formations), mission, congé sans solde, congé de formation, service non fait avec retenue sur la rémunération, grève.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la mise en place des chèques restaurant pour les agents communaux a été instaurée par délibération n°4.1/2017-003 en date du 24 janvier 2017 puis complétée par différentes délibérations portant revalorisation des conditions financières.

Elle indique qu'il convient aujourd'hui de revaloriser à nouveau les conditions financières notamment le prix et la participation salariale et communale.

Sur proposition de Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**FIXE** à 7.00 euros le tarif unitaire du chèque restaurant (APETIZ) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DECIDE** que la Commune participe à hauteur de 60% soit 4.20 euros par chèque restaurant.

**DIT** que le reste à charge pour l'agent s'élève à 40 % soit 2.80 euros par chèque restaurant.

### **2024-30 – DÉNOMINATION DE VOIE POUR LES LIEUX-DITS (CHAMP MORON, FERME DU CHÊNE DE L'OBSERVE, FERME DE CHANGEY, PIEURÉ DE BONVAUX, PLAIN SAINT LAURENT, CHARMES D'ARAN)**

Conformément aux articles L.2212-1, L. 2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 169 de la Loi 3DS du 21 février 2022 impose aux communes de dénommer et numéroter l'ensemble des rues et lieux-dits y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Il appartient donc au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre. De plus, Madame le Maire informe qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmerie qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des habitations.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DE VALIDER** les noms attribués aux lieux-dits suivants :

- **CHAMP MORON** :  
Le chemin accédant au lieu-dit : chemin de Champ Moron  
Le chemin sens montant : impasse des Champs  
Le chemin sens descendant : impasse de la Forêt
- **FERME DU CHÊNE DE L'OBSERVE** : Chemin Rural n°30 dit de la Vacherie
- **FERME DE CHANGEY** : Chemin de la Ferme de Changey
- **PLAIN SAINT LAURENT** : Chemin du Plain Saint Laurent
- **CHARMES D'ARAN** : chemin des Charmes d'Aran

Concernant le Prieuré de Bonvaux, la dénomination et la numérotation ont été effectuées par la commune de Plombières-les-Dijon car bien que situé sur le territoire de la commune de Daix, leur adresse postale est rattachée à la commune de Plombières-lès-Dijon

- **PRIEURÉ DE BONVAUX** : 29 rue du Bonvaux – 21370 PLOMBIERES-LES-DIJON

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**D'ADOPTER** les dénominations suivantes :

- **CHAMP MORON** :  
Le chemin accédant au lieu-dit : chemin de Champ Moron  
Le chemin sens montant : impasse des Champs  
Le chemin sens descendant : impasse de la Forêt
- **FERME DU CHÊNE DE L'OBSERVE** : Chemin Rural n°30 dit de la Vacherie
- **FERME DE CHANGEY** : Chemin de la Ferme de Changey
- **PLAIN SAINT LAURENT** : Chemin du Plain Saint Laurent
- **CHARMES D'ARAN** : chemin des Charmes d'Aran
- **PRIEURÉ DE BONVAUX** : rue du Prieuré – 21370 PLOMBIERES-LES-DIJON

#### **2024-031 – ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES – ACCEPTATION SOUS CONDITIONS DU VERSEMENT DU SOLDE SUITE À LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Par courriel en date du 11 juillet 2024, Madame Myriam BOUCHAMA, présidente de l'association des Parents d'Élèves de Daix nous informe que lors de l'assemblée générale du 07 juillet 2024, les membres du bureau ont émis le souhait que le versement intégral du solde du compte de l'association suite à sa dissolution soit versé à la commune de Daix sous conditions d'utilisations des fonds.

Les conditions d'utilisations des fonds versés sont les suivantes :

- La totalité de la somme versée sera exclusivement utilisée pour les projets éducatifs des enseignantes de l'école élémentaire « François Monot » et répartie de manière équitable entre tous les élèves inscrits à l'école de Daix.
- Aucune partie de la somme versée ne sera utilisée pour financer une future association de type parents d'élèves au sein de l'école.
- La somme versée par l'association ne devra en aucun cas entraîner une réduction des subventions accordées à l'école par la mairie de Daix.

Le Conseil Municipal souhaite la restitution du matériel de l'association (malles, cafetière, friteuse...) qui pourra ainsi servir pour l'organisation des différentes manifestations organisées par la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans son article L.2242-1 que « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ». Si Madame le Maire a reçu comme délégation le pouvoir d'accepter des dons et legs au nom de la commune lors du Conseil Municipal du 2 juin 2020, cette faculté est limitée aux dons et legs non grevés de charges ou de conditions.

Conformément à l'article L.2242-4 du CGCT, le Maire a accepté à titre conservatoire le versement du solde le 30 août 2024. Le Conseil Municipal doit maintenant délibérer pour confirmer ou non l'acceptation de ce versement et de ces conditions.

Vu les articles L.2242-1 et L.2242-44 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 5.6/2020-011 en date du 02 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Maire,

Considérant la proposition de versement du solde de l'association des Parents d'Élèves suite à la dissolution de l'association,

Considérant que les conditions grevant ce versement de solde ne sont pas contraires aux attributions de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ACCEPTE** le versement du solde suite à la dissolution de l'association des Parents d'Élèves de Daix, soit la somme de 3 000 €.

**ACCEPTE** les conditions du versement du solde, à savoir :

- La totalité de la somme versée sera exclusivement utilisée pour les projets éducatifs des enseignantes de l'école élémentaire « François Monot » et répartie de manière équitable entre tous les élèves inscrits à l'école de Daix.
- Aucune partie de la somme versée ne sera utilisée pour financer une future association de type parents d'élèves au sein de l'école.
- La somme versée par l'association ne devra en aucun cas entraîner une réduction des subventions accordées à l'école par la mairie de Daix

**SOUHAITE** la restitution du matériel de l'association qui pourra servir lors de l'organisation de manifestations communales,

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**D'INSCRIRE** la recette au budget de la commune à l'article 756 (Libéralités reçues).

#### INFORMATION SUR LA DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION

*Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la décision qu'elle a prise pour la prestation de nettoyage régulier et occasionnel des locaux communaux de la ville de Daix (décision n° 1.1/2024-002 du 24 septembre 2024).*

#### QUESTIONS DIVERSES

- **Remerciements :**

*Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des remerciements reçus en mairie concernant les dossiers de subventions accordées aux associations (VictoireSrap, FNACA, La Ligue contre le cancer).*

*Elle fait part également des remerciements du Préfet suite à l'enchaînement des élections au parlement européen et d'élections législatives anticipées ce qui a constitué un défi considérable et qui a permis que les élections puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles. Il tenait à vous adresser ses plus sincères remerciements pour votre précieuse contribution à cette mission fondamentale et pour votre engagement une nouvelle fois exemplaire de votre sens de l'état.*

*M. le Préfet, Franck ROBINE est allé rejoindre les rangs du gouvernement comme chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur M. Bruno RETAILLEAU.*

- **City stade (terrain multisports) – Point sur l'évolution du dossier.**

Mme Céline BOIDEVEZI informe que nous avons reçu à ce jour 5 devis différents, nous nous renseignons actuellement sur les possibles subventions pouvant financer une partie du projet (DETR, Département, Région, ANS). Toutefois pour constituer les dossiers de subventions, les devis ne doivent pas être signés tout de suite et nous devons attendre l'accusé de réception du dépôt du dossier avant de pouvoir signer les devis. Les dossiers de subventions devront s'effectuer courant 2025.

- **Contrat de « Territoires en Action » (STEA)**

Le volet territoire du CTEA est doté de 4 659 927 € dont 3M€ au bénéfice de Dijon Métropole pour permettre la réalisation de projet en lien avec l'un des liens suivants :

- Accompagner le territoire dans l'adaptation au changement climatique (axe obligatoire),
- Conforter l'attractivité par le développement de l'offre de service à la population (axe obligatoire),
- Favoriser les mobilités durables au quotidien -axe optionnel retenu compte tenu des enjeux communs de mobilité des personnes).

Le 22 juin 2023, le conseil métropolitain a décidé qu'un montant de 15 % de cette enveloppe soit 450 000 € serait réservé aux plus petites communes de la Métropole (celle qui ne disposent que d'un représentant au conseil) afin d'apporter un appui à leurs projets qui ne bénéficieraient pas ou insuffisamment d'autres financements publics.

Lors de la réunion du 26 octobre 2023, les Maires des 12 communes concernées dont Daix ont fait part de leur intérêt pour ce cofinancement régional et se sont mis d'accord sur les montants des subventions qu'ils pourraient solliciter à ce titre et qui étaient de 36 000, de 38 000 et de 44 000 € par commune.

Or, il s'avère que les modalités d'attribution des subventions régionales dans le cadre du CTEA sont très contraignantes notamment en termes d'éco-conditions et de comitologie et sont sans commune mesure avec la nature et les coûts des projets présentés par les 12 communes concernées.

C'est pourquoi, le conseil métropolitain propose d'affecter les 450 000 € initialement destinés dans le cadre du volet CTEA à des projets d'autres acteurs et d'attribuer aux 12 communes concernées des fonds de concours pour un montant maximum de 450 000 € selon la clé de répartition décidée lors de la réunion du 26 octobre 2023.

- **Zones à Faibles Emissions mobilité (ZFE)**

Dans le cadre de la Loi Climat et Résilience, un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, a été élaboré et impose aux agglomérations de plus de 150 000 habitants de créer une ZFE au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les Zones à Faibles Emissions mobilité visent à favoriser le renouvellement du parc avec des véhicules propres en instaurant des interdictions d'accès pour les véhicules qui ne répondent pas aux normes d'émissions définies. Ces zones doivent couvrir au minimum 50 % de la population de l'EPCI et doivent déployer le système des vignettes Crit'Air, instauré depuis juillet 2016.

Dijon Métropole a été classée parmi les 37 « territoires de vigilance », la métropole a donc une obligation formelle de mettre en place un périmètre de ZFE-m et d'y interdire à minima la circulation des véhicules Crit'Air 5+, c'est-à-dire mis en circulation avant 1997 concernant les véhicules légers.

Une étude réglementaire a démontré le caractère inadapté de la mesure ZFE pour un territoire bénéficiant comme Dijon d'une très bonne qualité de l'air.

Dijon Métropole propose donc de mettre en œuvre le ZFE-m de façon adaptée aux réalités du territoire métropolitain sans faire peser sur quelques habitants souvent les plus modestes des contraintes aux bénéfices plus que marginaux sur un air déjà bien au deçà des seuils réglementaires.

- **Bornes de recharge électrique**

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la proposition de la société NW Groupe d'installer des bornes de recharge à Haute puissance (320 kW) en échange d'une emprise foncière sur le domaine privé de la commune moyennant un loyer de 2000 € par dispositif (JBox + bornes de recharge pour véhicules électriques).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

*Fait et délibéré le 15 octobre 2024 par les membres du Conseil Municipal présents, en attente de leur approbation en début de séance suivante.*

**Le secrétaire de séance,  
M. Xavier FRANZIN**



**Le Maire,  
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET**



Compte rendu affiché le 17/10/2024  
Délibérations transmises en Préfecture le 17/10/2024

